

Arrêt

n° 214 077 du 14 décembre 2018 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI

Place Jean Jacobs 1 1000 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2018, au nom de son enfant mineur, par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 juin 2018 à l'égard de X, de nationalité congolaise.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et M^{me} M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 3 octobre 2017, la mineure d'âge, représentée dans le cadre de la présente procédure par son père, le requérant, a introduit une demande de visa de regroupement familial avec celui-ci. Le 29 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision qui a été notifiée en date du 6 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Madame [O.M.M.] née le 29.08.2007 et de nationalité Congo (Rép. dém.) ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 §1er, alinéa 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que Madame [O.M.M.] a introduit une demande de visa le 03.10.2017 en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [M.W.D.] né le 15.12.1965 et de nationalité Congo (Rép. dém.);

Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial, la personne à rejoindre doit entre autres apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;

Considérant que lors du dépôt de la demande de visa ont été fournis comme preuve de moyens de subsistance : des fiches de traitement hebdomadaires pour la période du 26.06.2017 au 10.09.2017 et un tableau récapitulatif des traitements perçus pour l'année 2015 (mai à décembre), pour l'année 2016 (mars à décembre) et pour l'année 2017 (janvier à septembre en cours), d'où il ressort par exemple que les périodes de travail intérimaire peuvent varier d'un mois à l'autre (pas de jours de travail en janvier 2016 et février 2016, 4 jours de travail en février 2017...);

Considérant qu'il ressort de la base de données de la Sécurité Sociale Dolsis qui permet notamment la consultation des données du répertoire des employeurs et du Répertoire Interactif du Personnel, que l'intéressé travaille en tant qu'intérimaire auprès de Synergie Belgium NV depuis le 6 mai 2015 ;

Considérant qu'afin d'être à même d'évaluer et de vérifier le caractère stable, régulier et suffisant actuel des moyens de subsistance de l'étranger à rejoindre, il a été demandé à M. [M.W.D.] de remettre notamment les fiches de traitement de septembre 2017 à avril 2018 ou un récapitulatif pour l'année 2017 et l'année 2018, la fiche d'avertissement d'extrait de rôle pour l'exercice d'imposition 2017 (revenus 2016), demandée conjointement aux autres documents et remise par mail le 20.06.2018, attestant par exemple que celui-ci ne disposait pas d'un revenu net au moins équivalent à 120% du revenu d'intégration sociale visé à l'article 14 §ler 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration social et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi (à savoir 1428,32 euros/mois) dont il est fait mention à l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980 auquel se réfère l'article 10bis §2 al. 2 de la loi du 15/12/1980, alors qu'il travaillait déjà en tant qu'intérimaire auprès du même employeur;

Considérant que M. [M.W.D.] n'a pas remis les documents en question demandés et qu'en l'absence des ceux-ci, il place l'administration dans l'impossibilité d'établir s'il dispose actuellement de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics et qu'il reste donc en défaut d'apporter la preuve qu'il dispose actuellement de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.»

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un <u>moyen unique</u> de la violation « des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du devoir de collaboration procédurale ».
- 2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une <u>première branche</u>, prise « de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH », elle indique que « la requérante a introduit sa demande de regroupement familial, en application de l'article 10, paragraphe 1, alinéa 1,4 tiré (sic) 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] Que la partie adverse a dans sa décision du 29 juin 2018 refusé d'accorder le visa de regroupement familial sous prétexte que la condition de moyens de subsistance stable, régulier et suffisant fait défaut dans le chef du regroupant; Que la partie adverse fait une application servile et totalement détournée de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 sans tenir compte du faite (sic) que la requérante est encore mineure d'âge, née à Kinshasa/RDC, le 29/08/2007, Que le paragraphe 3 prévoit une exception pour les enfants qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et qui sont encore célibataires; [...] Que la question des moyens de subsistance suffisants, réguliers et stables est inopérante dans le cas d'espèce, la requérante étant mineure dâge (sic) comme le souligne l'article 10, §2, alinéa 3« cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de la famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4, tirets 2 et 3»;

Elle ajoute « Qu'il est étonnant que la partie adverse ait invité le regroupant à fournir des éléments pour apprécier si les moyens qu'il dispose permettent de couvrir ses besoins ; Qu'il est certes vrai que , les travaux préparatoires de la loi du 8 Juillet 2011, modifiant les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, indiquent notamment ce qui suit: 'Pour répondre plus explicitement a l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10ter, § 2 et 40 ter, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial. La modification prévoit également une procédure pour Le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les movens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à et effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant' (Ch., s. 2010-2011, DOC 530443/017, p. 34); » Elle cite également un arrêt du Conseil de céans sur cet examen in concreto des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants prévu à l'article 10ter, §2, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique « Que comme le souligne pertinemment bien la requérante, il est question ici d'un cas exceptionnel qui écarte automatiquement la possibilité de se prononcer sur la guestion de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ».

Elle fait également valoir que « cette décision est aussi contraire aux objectifs poursuivis par l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'il dispose que toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence; Que de même, l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) pose comme principe : 'Dans toutes les décisions qui concernent les enfanté, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires pour son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées'; »

Elle « invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] Que dans l'arrêt Tabitha du 12 octobre 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'Etat belge se devait également, en vertu de ses engagements internationaux, de favoriser la réunification familiale de l'enfant et de sa mère. Au contraire, l'Etat belge aura contrarié celle-ci et porté gravement atteinte à leurs vies familiales, en violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 3 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant. »

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une <u>seconde branche</u>, prise de la violation « des articles 62 de la loi du 15/12/1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du devoir de collaboration procédurale », elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et sur le devoir de minutie et indique « Qu'en présence d'une situation que la loi du 15 décembre 1980 considère d'exception, toute motivation qui se fonde sur les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas adéquate ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de sécurité juridique et le devoir de collaboration procédurale

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

- 3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,
 - « Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve:
 - que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics; [...] »

Aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi,

- « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- L'évaluation de ces moyens de subsistance :
- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Le Conseil rappelle par ailleurs que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » (CE n° 190.517 du 16 février 2009).

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

- 3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que si la demande de regroupement familial a été introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 la partie requérante considérant, comme cela ressort de l'exposé des faits de la requête, que le regroupant est autorisé au séjour illimité en Belgique celle-ci a été requalifiée par la partie défenderesse et examinée sous l'angle de l'article 10bis précité dès lors qu'en réalité, le requérant est autorisé au séjour limité sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Au moment de la prise de l'acte attaqué, il disposait en effet d'une carte A renouvelée annuellement depuis le 19 février 2015.
- Si la décision attaquée peut porter à confusion sur ce point puisqu'en introduction, la partie défenderesse y indique que la mineure d'âge ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10 §1^{er}, alinéa 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980, la référence qu'elle fait ensuite à l'article 10bis §2, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 lors de l'examen de l'existence de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants indique clairement l'intention de la partie défenderesse. Il ressort également du dossier administratif, notamment du formulaire de décision du 28 mai 2018, que la partie défenderesse a bien

traité la demande de regroupement familial, à raison, en tant que demande de regroupement familial avec un regroupant autorisé au séjour limité sur le territoire et que c'est pour ce motif qu'elle a vérifié si la condition relative aux moyens de subsistance était remplie par le requérant. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande, des documents relatifs aux revenus du requérant, ce qui indique qu'elle était informée de l'application de cette condition à sa demande.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait violé l'article 10, §2, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et son devoir de minutie en n'appliquant pas à la mineure d'âge représentée par le requérant, l'exception qu'il prévoit est donc basée sur une erreur de fait et ne peut être retenue.

- 3.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, s'agissant de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Cette jurisprudence peut s'appliquer *mutatis mutandis* s'agissant des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.
- 3.4. S'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle que ceux-ci n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).
- 3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publi	que, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE